



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Quarante et unième session**  
24 juin-12 juillet 2019  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

### **Chypre**

#### **Additif**

#### **Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



## Introduction

1. Chypre souligne son profond attachement au processus de l'Examen périodique universel en ce qu'il est un élément essentiel de son objectif de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme.
2. Les 188 recommandations formulées dans le cadre de l'examen de Chypre le 29 janvier 2019 ont fait l'objet de consultations internes approfondies entre tous les ministères d'exécution et le Bureau du Commissaire aux lois.
3. Chypre est en mesure d'accepter 163 recommandations, soit plus de 85 % du nombre total des recommandations qui lui ont été faites. Il s'agit de domaines de préoccupation dans lesquels Chypre a l'intention d'agir conformément aux recommandations ou d'actions déjà engagées et/ou en cours de mise en œuvre.
4. Chypre accepte partiellement six (6) des recommandations, parmi lesquelles des recommandations concernant la ratification de traités ou l'adhésion à des traités.
5. Enfin, Chypre prend note de 19 recommandations, y compris celles dont le Gouvernement approuve l'objectif ; aucun engagement ne peut cependant être pris quant à leur mise en œuvre, car elles se rapportent aux négociations en cours pour trouver une solution au problème chypriote et/ou formulent des hypothèses inexactes, ou encore ne s'appliquent tout simplement pas à Chypre.

## Adhésion à des instruments internationaux juridiquement contraignants/ratification de tels instruments

6. Chypre accepte les recommandations suivantes :  
139.1, 139.3, 139.17, 139.18, 139.19, 139.102.
7. Chypre accepte partiellement les recommandations suivantes :  
139.2, 139.12, 139.13, 139.14, 139.15.
8. Chypre est disposée à appuyer une partie des recommandations susmentionnées visant la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*. Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour soumettre à nouveau à la Chambre des représentants, pour examen et approbation, le projet de loi de ratification de la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*.
9. Chypre prend note des recommandations suivantes :  
139.4, 139.5, 139.6, 139.7, 139.8, 139.9, 139.10, 139.11, 139.16, 139.20, 139.21.
10. Ces recommandations concernent la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, la *Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* et la *Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux*.
11. Pour l'heure, des motifs politiques directement liés à certains aspects sensibles du problème chypriote empêchent Chypre d'envisager son adhésion à la *Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*.
12. Chypre n'a pas l'intention d'adhérer à la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* car cet instrument juridique relève du champ de compétence de l'Union européenne et que sa ratification fait l'objet d'un débat au niveau européen. Chypre fera ce qui s'impose dès lors que l'Union européenne adoptera des mesures politiques réglementant la question susmentionnée. Chypre a déjà transposé les dispositions pertinentes de l'acquis communautaire dans son droit interne de manière à garantir une protection adéquate des droits des migrants et des membres de leur famille.

13. La situation est similaire pour ce qui concerne la *Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques*. La plupart des dispositions de cette Convention sont couvertes par l'acquis communautaire, notamment en matière de politique sociale, de lutte contre la discrimination (égalité en matière d'emploi, égalité des sexes, protection de la maternité), d'entraide judiciaire sur le plan pénal, et d'asile et d'immigration. Ses dispositions ont donc été largement incorporées dans le droit interne. Il y a toutefois quelques dispositions de la Convention qui ne font actuellement l'objet d'aucun accord entre partenaires sociaux à Chypre. Néanmoins, des ajustements d'ordre administratif sont faits en permanence pour renforcer la protection de cette catégorie de migrants.

14. La *Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux* ne s'applique pas à la République de Chypre, car il n'y a pas de peuple autochtone dans le pays.

## **Droits des femmes et égalité des sexes**

15. Chypre accepte les recommandations suivantes :

139.24, 139.28, 139.108, 139.125, 139.126, 139.127, 139.128, 139.129, 139.130, 139.131, 139.132, 139.133, 139.134, 139.135, 139.136, 139.137, 139.138, 139.139, 139.140, 139.141, 139.142, 139.143, 139.144, 139.145, 139.146, 139.147, 139.148, 139.149, 139.150, 139.152, 139.153, 139.154, 139.155, 139.157, 139.158, 139.159.

## **Mesures de protection et de sensibilisation du public aux droits de l'homme**

16. Chypre accepte les recommandations suivantes :

139.26, 139.29, 139.30, 139.32, 139.59, 139.60.

17. Chypre accepte également la recommandation 139.25, même s'il s'est révélé difficile de respecter les Principes de Paris dans leur intégralité, non pour des questions de fond, mais en raison de la structure et des procédures relatives à la désignation des fonctionnaires qui composent le Bureau des autorités indépendantes. Le Gouvernement est déterminé à trouver une solution pratique à ce problème d'ici le prochain cycle de l'Examen périodique universel. Toutefois, le processus s'annonce long, ardu et complexe sur le plan politique car il exige une restructuration complète des procédures et de la législation.

## **Lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination**

18. Chypre accepte les recommandations suivantes :

139.27, 139.33, 139.35, 139.37, 139.38, 139.39, 139.40, 139.48, 139.50, 139.51, 139.52, 139.54, 139.55, 139.90, 139.92, 139.176, 139.177.

19. Chypre prend note de la recommandation 139.175, qui suscite des préoccupations relatives non au fond, mais à la forme. La Constitution de la République de Chypre ne reconnaît pas les minorités ethniques et raciales ; elle ne reconnaît que les « groupes religieux ». Des mesures visant à encourager la tolérance et à améliorer l'intégration et le respect des droits de tous les groupes vulnérables, tels que les migrants, sont déjà en voie d'adoption et de promotion ; elles seront présentées dans le cadre de recommandations connexes.

20. Chypre prend note des recommandations suivantes :

139.34, 139.36.

21. Chypre estime que les questions liées à la discrimination sont de nature horizontale. Le droit pénal comprend trois dispositifs législatifs relatifs à la lutte contre la discrimination :

a) Le Code pénal, chap. 154, qui est antérieur à la Constitution de la République de Chypre et porte sur des infractions pénales liées à la discrimination entre les deux communautés chypriotes ;

b) La loi portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (loi 12/1967, telle que modifiée), qui vise des infractions spécifiques en matière de discrimination aux fins de la mise en œuvre de ladite Convention ;

c) La loi sur la répression pénale de certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie [134(I)/2011], qui vise des infractions graves spécifiques dans le cadre de l'acquis européen. Le cadre législatif national de lutte contre la discrimination est considéré comme exhaustif car il couvre tous les motifs de discrimination ; il ne peut en aucun cas être qualifié de fragmenté.

## **Protection du patrimoine culturel**

22. Chypre accepte les recommandations suivantes :

139.31, 139.57, 139.124.

## **Protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes**

23. Chypre accepte les recommandations suivantes :

139.41, 139.42, 139.43, 139.44, 139.45, 139.46, 139.47, 139.53.

## **Protection des droits des personnes en détention**

24. Chypre accepte les recommandations suivantes :

139.62, 139.63, 139.64, 139.65.

## **Protection des victimes de la traite**

25. Chypre accepte les recommandations suivantes :

139.66, 139.67, 139.68, 139.69, 139.70, 139.71, 139.72, 139.73, 139.74, 139.75, 139.76, 139.77, 139.78, 139.79, 139.80, 139.81, 139.83, 139.84, 139.85, 139.86, 139.87, 139.88.

## **Protection des demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale et des migrants**

26. Chypre accepte les recommandations suivantes :

139.89, 139.94, 139.112, 139.114, 139.178, 139.179, 139.180, 139.181, 139.182, 139.183, 139.184, 139.185, 139.186, 139.187, 139.188.

## **Protection des travailleurs migrants**

27. Chypre accepte les recommandations suivantes :

139.106, 139.107, 139.109, 139.110, 139.111.

## Protection des enfants

28. Chypre accepte les recommandations suivantes :
- 139.113, 139.117, 139.118, 139.119, 139.120, 139.121, 139.122, 139.123, 139.161, 139.162, 139.163, 139.164, 139.165, 139.168, 139.170, 139.172.

## Protection des personnes handicapées

29. Chypre accepte les recommandations suivantes :
- 139.166, 139.167, 139.169, 139.171, 139.173, 139.174.

## Questions générales

30. Chypre accepte les recommandations suivantes :
- 139.22, 139.95, 139.58, 139.61, 139.103, 139.104, 139.105, 139.115, 139.116.

## Recommandations relatives à la question chypriote

31. Chypre accepte les recommandations suivantes :
- 139.49, 139.56, 139.91, 139.93, 139.96, 139.97, 139.151, 139.156, 139.160.
32. Chypre accepte partiellement la recommandation 139.98.
33. Comme pour les recommandations précédentes, Chypre est disposée à accepter la partie traitant de la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides* et de la *Convention européenne de 2000 sur la nationalité*. Chypre s'engage également à mettre en œuvre la législation sur la citoyenneté de manière efficace, transparente et non discriminatoire. Toutefois, il n'y a pas d'automatisme en la matière, quelle que soit la nationalité du demandeur.
34. Chypre prend note des recommandations suivantes :
- 139.23, 139.82, 139.99, 139.100, 139.101.
35. Chypre prend note des recommandations 139.99, 139.100 et 139.101 relatives aux procédures de naturalisation d'enfants issus de mariages mixtes entre membres de la communauté chypriote turque et citoyens turcs qui résident illégalement dans la partie nord du territoire de la République de Chypre, sous occupation militaire depuis 1974. Ces enfants ne peuvent en aucun cas être considérés comme apatrides.
36. Chypre prend note de la recommandation 139.23. Depuis 1974, une politique systématique de modification de la structure démographique et des caractéristiques culturelles et historiques est menée dans la zone occupée de la République de Chypre, en violation directe de toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, y compris la normalisation des noms géographiques. Dans le cadre de cette politique d'épuration culturelle et confessionnelle, 35 000 noms géographiques du territoire occupé de Chypre ont été modifiés de manière arbitraire et illégale. La législation nationale en vigueur s'attache à décourager et à déjouer toute tentative visant à décimer davantage le patrimoine culturel dans les zones occupées de Chypre.
37. Enfin, Chypre prend note de la recommandation 139.82 telle qu'elle est formulée. En vertu de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chypre c. Turquie (2001) (n° 25781/94)*, « l'administration locale » dans la zone occupée de Chypre « est subordonnée à l'État défendeur et contrôlée par lui non pas en vertu du principe de légalité et de la règle démocratique mais par le biais d'une occupation militaire... ».